RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

Sur l'encouragement à accorder pour la perfection de l'art de la Tannerie et de la Corroierie.

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE COMMERCE,

PAR M. MASSEY,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME.

MESSIEURS,

Le département de la Haute-Loire ne produit aucune des matières premières que l'industrie puisse mettre en valeur : son sol est ingrat, et nulle part le voyageur n'y rencontre aucun de

ces établissemens où l'industrie supplée ordinairement à la disette des productions de la nature.

Vous concevez aisément, Messieurs, combien un tel département mérite votre attention; et si l'Assemblée Nationale doit étendre ses soins à tous, elle les doit bien plus particulièrement à celui dont la stérilité semble en former une contrée étrangère à la France.

Un moyen unique se présente pour fixer dans ce département un établissement nouveau, dont les résultats, en favorisant l'agriculture, perfectionneront notre industrie dans l'art de la tannerie et de la corroierie, augmenteront nos relations commerciales avec l'étranger et assureront en France une économie dans la consommation des cuirs.

Le sieur Swan, américain, et le sieur Dupas, citoyen françois, se proposent, avec le secours de quelques capitalistes, d'établir à Langeac, district de Brioude, département de la Haute-Loire, une tannerie et une corroierie, pour y préparer les cuirs à la manière anglaise. Les corps administratifs du département et du district se sont adressés à l'Assemblée, pour solliciter en faveur de cet établissement un encouragement qui pût dédommager les actionnaires d'une partie des dépenses considérables auxquelles ils seront obligés, dans un pays où ils devront créer tout et fixer, à grands frais, les ouvriers anglais qu'ils y feront arriver.

La pétition des entrepreneurs et les avis des corps administratifs ont été renvoyés à votre comité de commerce, qui m'a chargé de vous rendre compte de sa délibération.

Votre comité, en applaudissant au zèle des ad-

ministrateurs du département de la Haute-Loire, qui desirent obtenir un établissement aussi utile, a dû examiner d'abord, de quel intérêt pouvoit être la perfection de la tannerie et de la corroierie en France; s'il étoit nécessaire d'accorder des encouragemens, et dans ce cas, si ces encouragemens devoient avoir un terme; s'ils devoient se borner à l'établissement projeté, ou, enfin, s'étendre à tous les établissemens semblables, qui se formeroient dans le royaume.

Votre comité a reconnu que la fabrication des cuirs et des peaux est une des branches les plus intéressantes de notre industrie : en effet, Messieurs, si vous considérez la nature et la multiplicité des usages auxquels nous les employons, et, par conséquent, le grand nombre d'arts qui en font les instrumens, ou les matériaux de leur travail, vous croirez aisément que leurs diverses préparations, leurs différens emplois, le commerce qui en résulte et la main-d'œuvre nécessaire à son service, rendent cette industrie bien importante et bien précieuse pour la prospérité publique; et d'après ces considérations, la recherche des moyens propres à la relever, à la perfectionner et à l'étendre, méritera de vous occuper.

Dans le tems de la splendeur de nos tanneries, non-seulement nous fabriquions tous les cuirs et peaux nécessaires à la consommation du royaume, mais nous en exportions encore pour plusieurs millions : aujourd'ui, nos ventes à l'étranger sont presque nulles, les Anglais nous y ont ravi cette source de richesses, et ils font même chez nous des importations considérables de cuirs, soit en nature, soit ouvragés, et sur lesquels nous payons leur main-d'œuvre. Tel est l'avantage des procédés

anglais sur les nôtres, que les droits que ces marchandises paient à l'entrée du royaume sont une barrière impuissante pour la leur fermer.

Notre ancien gouvernement a tué l'art de la tannerie et de la corroierie par l'impôt désastreux qu'il a établi en 1759, sur la fabrication des cuirs, parce que le tanneur, alors, loin de chercher à perfectionner ses opérations, s'occupoit au contraire à trouver, dans l'économie sur des manipulations imparfaites, le dédommagement des droits qu'il payoit; et quand cet art se détérioroit ainsi dans nos mains, par l'effet d'un impôt destructeur de l industrie, les Anglais, plus sages, le portoient à la plus haute perfection, en accordant des encouragemens.

L'Assemblée constituante a si bien reconnu que cet impôt sur les cuirs, et les formalités qui en étoient inséparables, étoient une des principales causes de la décadence de ce commerce, qu'elle les en a affranchis par son décret du 30 mars 1790 : mais cette loi bienfaisante ne suffit pas pour détruire les effets d'un régime destructeur qui a duré plus de trente années; il faut encore provoquer la perfection de la main-d'œuvre, il faut faire oublier aux tanneurs les moyens d'économie qu'ils ont employés, il faut leur faire recouvrer les avantages qu'ils ont perdus.

Votre comité, convaincu combien il est de l'intérêt du royaume de rechercher les moyens de perfectionner la tannerie et la corroierie, a pensé que, pour rendre à cet art sa première splendeur; que, pour faire cesser de rendre la France tributaire des Anglais pour les cuirs, soit en nature, soit ouvragés qu'ils nous fournissent; et que pour parvenir, enfin, à devenir leurs concurrens dans

les différens marchés de l'Europe, vous deviez accorder des encouragemens. La France possède les matières premières; son sol produit tout ce qui est nécessaire à leur préparation, les rivières appellent par-tout les établissemens. Une nombreuse population satisfera à tous les besoins de la main-d'œuvre, il ne s'agit donc que de remplacer les méthodes vicieuses par de meilleurs procédés.

Il est reconnu que les cuirs anglais ont à-la-fois plus de liant et plus de nerf que ceux de France, qu'ils sont élastiques en tout sens et qu'ils durent plus long-temps.

Le gouvernement qui achète tous les ans une quantité considérable de cuirs, pour le service de la guerre et de la marine, les arts qui en font les instrumens de leur travail, les citoyens à qui ils servent pour tant d'usages, trouveront donc la source d'une grande économie dans le perfectionnement de notre industrie, et la nation un dédommagement utile des sommes qu'elle aura distribuées en primes.

Mais quels encouragemens accorderez-vous? et comment les appliquerez-vous?

Le département de la Haute-Loire sollicite, en faveur du sieur Swan, Américain, une somme de 50 mille livres en commençant son établissement, et pareille somme quand il sera en pleine activité; il fait connoître que ce déboursé ne sera que le remplacement de ceux auxquels cet étranger sera obligé, pour se procurer des ouvriers anglais et les fixer en France.

L'expérience a déja fait connoître que de pareils encouragemens n'étoient utiles qu'à ceux qui les recevoient; et pour vous en convaincre, Messieurs, il suffira à votre comité de vous citer

l'établissement d'une tannerie et corroierie formées à Pont-Audemer, sous le ministère de M. de Calonne. Les entrepreneurs ont reçu, à titre d'avance, 150 mille livres. Ils avoient offert d'ouvrir leurs atteliers aux sujets jaloux de s'instruire dans les procédés anglais pour tanner et corroyer les cuirs; ils s'étoient obligés à déposer par écrit l'art du tanneur et du corroyeur anglais; ils devoient donner chaque trimestre l'état de situation et des progrès de leur établissement; et cependant, depuis bientôt six ans que cet établissement existe, on ne connoît point encore qu'il s'en soit formé de semblables par des sujets sortis de celui de Pont-Audemer. Le dépôt de l'art du tanneur et du corroyeur anglais n'a pas encore été fait, et l'état de situation par trimestre est toujours promis.

Votre comité a pensé que l'Assemblée ne devoit pas imiter M. de Calonne, mais qu'elle devoit, pour encourager l'industrie, faire le contraire de ce que l'ancien régime avoit fait pour la détruire.

Le gouvernement faisoit percevoir 2 sous par livre pesant de cuirs fabriqués, et votre comité vous proposera, au contraire, d'accorder aux tanneurs 2 sous par livre pesant de cuirs ou peaux tannés, corroyés et apprêtés à la manière angloise.

Votre comité ne vous proposera point d'accorder cet encouragement seulement au sieur Swan; il vous invitera à le promettre à tous ceux qui, comme lui, voudront tanner et corroyer comme les Anglais; à tous ceux qui, comme lui, pour y parvenir plus promptement, attireront dans leurs atteliers de bons ouvriers anglais. Cet

encouragement sera pour les tanneurs une indemnité des dépenses auxquelles ils seront obligés pour se procurer ces ouvriers, et pour apprendre, non-seulement à les égaler, mais encore à les surpasser. Cette prime sera en quelque sorte accordée aux ouvriers anglois, par l'entremise des tanneurs françois.

Votre comité a pensé qu'en accordant cet encouragement, vous deviez en limiter la durée, et le réduire graduellement; il vous proposera aussi des mesures pour prévenir les abus dans la distribution, et pour ne pas en faire profiter ceux qui jouissent, sans intérêt, des fonds du trésor public.

L'encouragement proposé deviendra le prix de la perfection de l'art auquel il est destiné, il en assurera les progrès, il deviendra un capital placé à gros intérêt par la nation, puisqu'en servant à perfectionner une source féconde d'industrie, il nous fera cesser d'être tributaires des Anglais, et qu'il nous rendra même leurs concurrens dans les divers marchés de l'Europe, pour la vente des cuirs et peaux tannés et corroyés.

Voici le projet de décret que votre comité de commerce m'a chargé de soumettre à votre délibération.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu, le , le et le la lecture du décret qui lui a été proposé par son comité de commerce, sur la pétition du sieur Swan, Américain, et Dupas, citoyen françois, appuyée par le directoire du district de Brioude, et par celui du

département de la Haute-Loire, et après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement; considérant que l'art de la tannerie et de la corroierie, est considérablement dégénéré en France, qu'il est intéressant de le perfectionner, et que le plus sûr moyen d'y parvenir promptement, est d'accorder un encouragement aux tanneurs qui atteindront la perfection des Anglois dans cet art, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera accordé aux sieurs Swan et Dupas qui se soumettront envers le département de la Haute-Loire à établir à Langeac une tannerie et une corroierie à la manière anglaise, un encouragement pendant quinze années, savoir ; pendant les cinq premières années, de 2 sols par livre ; pendant les dix suivantes, de 1 sol par livre, pesant poids de marc de cuirs ou peaux qu'ils auront tannés, corroyés et apprêtés en leur établissement, tels qu'ils sont tannés, corroyés et apprêtés dans les meilleures fabriques d'Angleterre.

ART. II.

Les tanneurs des autres départemens du royaume qui voudront jouir du même encouragement, sont tenus de faire la même soumission envers l'administration de leur département avant le premier janvier prochain.

ART. III.

Nul ne pourra prétendre à la prime énoncée en l'article premier s'il n'occupe en sa fabrique deux bons maîtres ou ouvriers tanneurs anglais,

et quatre bons maîtres ou ouvriers corroyeurs anglais.

Art. IV.

Les administrations et départemens feront connoître au pouvoir exécutif les soumissions qu'ils auront reçues, et le ministre de l'intérieur fera parvenir à ces administrations des tiges et échantillons des divers cuirs et peaux tannés, corroyés et apprêtés dans les premières fabriques d'Angleterre. Il renouvellera chaque année ces envois, et les tiges et échantillons serviront de comparaison aux peaux ou cuirs tannés, corroyés et apprêtés par les divers soumissionnaires français qui demanderont l'encouragement promis par l'article premier.

Art. V.

Les administrateurs de département autoriseront ceux de district à choisir dans leur sein un commissaire, et à nommer deux citoyens tels que cordonnier, sellier ou bourrelier, avec titre d'experts; lesquels après avoir, devant les administrateurs du directoire du district, prêté le serment de bien et fidèlement remplir les fonctions qui leur seront confiées, seront chargés de vérifier et de déclarer si les cuirs ou peaux tannés, corroyés et apprêtés par les soumissionnaires, sont en tout conformes aux échantillons anglais, et si les soumissionnaires ont satisfait à l'article III.

Art. VI.

Les soumissionnaires seront tenus de porter au plus une fois par mois leurs cuirs ou peaux dans le chef-lieu de leur district, et de prendre la veille l'heure du commissaire pour les recevoir et vé-

rifier ; celui-ci fera prévenir les deux experts, et en présentant leurs cuirs ou peaux, lesdits soumissionnaires seront tenus de certifier que lesdits cuirs ou peaux sortent de leur fabrique, et qu'ils y ont été tannés, corroyés et apprêtés à la manière anglaise, se soumettant, en cas de contravention de leur part, aux peines du crime de faux.

Art. VII.

Ces cuirs ou peaux seront ensuite examinés, vérifiés et comparés avec les échantillons anglais, et ceux qui seront reconnus être aussi-bien fabriqués seront marqués au milieu d'une estampille qui formera le nom du département, et autour ces mots : *cuirs fabriqués à l'anglaise*. Leur poids sera ensuite reconnu, et il sera donné par le commissaire et les experts un certificat du nombre de peaux ou cuirs et de leur poids.

Art. VIII.

Lorsque les soumissionnaires présenteront pour la seconde fois, et ensuite des peaux ou cuirs, ils ajouteront à leur certificat qu'aucun de ceux qu'ils ont déja présentés n'est mêlé parmi ceux qu'ils présentent : les commissaires experts, en vérifiant la fabrication, s'assureront aussi s'il ne se trouve aucun des cuirs ou peaux précédemment estampillés.

Art. IX.

Dans le cas où les soumissionnaires présenteroient des cuirs ou peaux qui ne seroient pas de leur fabrique ou qui seroient seulement corroyés ou apprêtés à la manière anglaise, et qui n'auroient pas été tannés ainsi, ou qu'ils tenteroient de

représenter des cuirs ou peaux déja marqués, ils seront, sur le procès-verbal qui en sera dressé par les commissaires et experts, condamnés par le directoire du district, sauf le recours au département, en une amende de mille livres payable de suite et par corps, sans préjudice de la saisie et confiscation desdits cuirs ou peaux, et de la peine portée par le code pénal pour le crime de faux : cette amende et le produit des cuirs ou peaux saisis et confisqués, seront versés dans la caisse des secours publics du district, et en cas de délation, moitié sera remise au délateur, et l'autre moitié dans ladite caisse.

ART. X.

Les certificats indiqués par l'article VII seront visés par l'administration de district, et ensuite par celle du département qui les adressera au ministre de l'intérieur, lequel en formera un bordereau, et donnera au bas une ordonnance du montant de la prime d'encouragement sur la trésorerie nationale qui autorisera le receveur du district à l'acquitter.

ART. XI.

Cette ordonnance sera adressée par la trésorerie nationale à l'administration du département qui la fera remettre au soumissionnaire au profit duquel elle sera.

ART. XII.

Le receveur du district en payant cette ordonnance, sera tenu de retenir sur son montant 12 l. par chaque vacation des experts, et la somme que cette retenue formera sera remise par moitié auxdits experts.

Art. XIII.

Le montant de ces engagemens se prélevera sur la somme qui sera destinée chaque année aux primes et encouragemens accordés pour l'agriculture et le commerce.

Art. XIV.

Les entrepreneurs de la fabrique de Pont-Audemer, ayant obtenu en 1786 une avance de cent cinquante mille livres pour en jouir sans intérêt jusqu'en 1797, ne pourront pas prétendre à la prime de deux sols par livre pesant; mais au moment où ils rembourseront, avec intérêt, la susdite avance, ils pourront être admis à jouir de l'encouragement d'un sol par livre pesant poids de marc, pendant dix ans, sur les cuirs ou peaux qu'ils auront tannés, corroyés et apprêtés à la manière anglaise, et qui seront reconnus tels, ainsi qu'il est dit en l'article V et les suivans.

Art. XV.

Le ministre de l'intérieur tiendra la main à l'exécution des obligations contractées le 29 mars 1789, par les susdits entrepreneurs, et il est tenu d'en rendre compte tous les trois mois au corps législatif.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.